



**Conseil  
Provincial du  
Secteur des  
Communications**



Montréal, le 23 juillet 2019

Monsieur Claude Doucet  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion  
et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

---

**Objet : Réplique du CPSC dans le cadre de l'Appel aux observations sur la politique du Conseil relative aux dépenses en émissions canadiennes – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91 et CRTC 2019-91-1**

---

Monsieur,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) intervient en réplique dans le cadre de l'*Appel aux observations sur la politique du Conseil relative aux dépenses en émissions canadiennes* (avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91 et CRTC 2019-91-1). Le CPSC est d'avis que certaines des positions présentées par les intervenants lors de la première phase de l'instance doivent être rejetées par le Conseil pour les raisons expliquées ci-dessous.

POSITIONS QUE LE CONSEIL DEVRAIT REJETER

**Le Conseil ne doit pas inclure les médias numériques dans sa politique sur les DÉC**

2. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) de ne pas inclure les entreprises de radiodiffusion de médias numériques dans sa politique sur les dépenses en émissions canadiennes (DÉC) tant que les révisions législatives en cours ne seront pas complétées<sup>1</sup>.
3. Le CPSC croit plutôt que le Conseil doit agir dès que sa compétence sur les entreprises de radiodiffusion de médias numériques étrangères est confirmée<sup>2</sup>, et non seulement lorsque la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiocommunication* seront revues. Le rapport final du Groupe d'examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications est prévu pour janvier 2020 seulement, après quoi il faudra sûrement attendre encore quelques années pour que des modifications législatives soient proposées

---

<sup>1</sup> CAB-ACR, *Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2019-91, Call for comments on the Commission's policy on Canadian programming expenditures*, July 5, 2019, par. 1.

<sup>2</sup> À ce sujet, voir les observations du CPSC dans la première phase de la présente consultation au paragraphe 20.

et entrent en vigueur. Un observateur avisé de la scène politique fédérale estime que l'on ne verra pas de changements aux lois actuelles avant 2024 ou 2025<sup>3</sup>.

4. De l'avis du CPSC, il vaut mieux commencer à agir dès que possible pour inclure les activités de radiodiffusion numériques dans la réglementation canadienne. Cette opinion est supportée par DGC<sup>4</sup>, Unifor<sup>5</sup> et CMPA notamment. CMPA mentionne à juste titre que :

« There is no question that licensed Canadian broadcasters earn revenues from both the linear and digital exploitation of content. When Bell Media licenses *Game of Thrones* from HBO in the U.S. or commissions *Letterkenny* from an independent producer in Canada<sup>6</sup>, they not only acquire the linear broadcast rights, but the rights to broadcast on their digital platforms as well. [...] In the cases of both *Game of Thrones* and *Letterkenny*, the broadcast of these programs on digital platforms means that the linear undertakings which also broadcast these programs generate fewer revenues. While broadcasters are responding to consumer desires for online and on-demand programming, this shift is also impacting their linear revenues and thus the gross revenues on which their required contributions to Canadian programming are based<sup>7</sup>. »

5. Le Conseil a déjà trop tardé à agir dans ce dossier ce qui fait que plus le temps passe, plus les entreprises se braquent face à la réglementation des activités de radiodiffusion numériques. Ceci risque, à terme, de nuire au financement et à la création d'émissions canadiennes.
6. Si le Conseil n'est pas en mesure d'amender sa réglementation pour qu'elle s'applique à toutes les entreprises de radiodiffusion de médias numériques exploitées en tout ou en partie au Canada<sup>8</sup>, il doit sans tarder clarifier sa juridiction par rapport aux entreprises étrangères et, si nécessaire, demander au gouvernement de modifier rapidement les instructions et la *Loi sur la radiodiffusion* pour étendre sa compétence. Ces mesures intérimaires devraient être adoptées, le cas échéant, avant les révisions législatives complètes pour permettre au Conseil de commencer à demander des contributions à la programmation canadienne de la part de tous les acteurs du système canadien de radiodiffusion. Le ministre du Patrimoine canadien a d'ailleurs réitéré dernièrement que le gouvernement souhaite aller dans cette direction :

« Notre but est clair : si tu profites, tu contribues. Fini les passe-droits. Concrètement, nous allons prendre les mesures appropriées pour que tous les joueurs, et ça inclut les géants du Web :

- offrent un niveau significatif de contenu canadien dans leurs catalogues;
- contribuent à la création de contenu canadien;
- fassent la promotion du contenu canadien et le rendent facilement accessible sur leurs plateformes<sup>9</sup>. »

---

<sup>3</sup> Douglas Barrett, *Analysis: Why we're still seven years away from new Acts*, CARRT, 20 septembre 2018.

<sup>4</sup> DGC, *Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2019-91, Call for comments on the Commission's policy on Canadian programming expenditures*, July 8, 2019, par. 5 et 64.

<sup>5</sup> Unifor, *Call for comments on the Commission's policy on Canadian programming expenditures (CRTC 2019-91)*, May 14 2019, par. 6.

<sup>6</sup> *Letterkenny* is produced by New Metric Media, in partnership with DHX Media and Playfun Games and in association with Bell Media. The series is the first original series commissioned by CraveTV and premiered in February 2016 to record-setting audiences.

<sup>7</sup> CMPA, *Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2019-91, Call for comments on the Commission's policy on Canadian programming expenditures – Comments from the Canadian Media Producers Association*, July 8, 2019, par. 4 et 5.

<sup>8</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 4(2).

<sup>9</sup> Gouvernement du Canada, *Déclaration du ministre Rodriguez sur le rapport Ce que nous avons entendu du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications*, Gatineau, 3 juillet 2019 :

[www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2019/07/declaration-du-ministre-rodriquez-sur-le-rapport-ce-que-nous-avons-entendudu-groupe-dexamen-du-cadre-legislatif-en-matiere-de-radiodiffusion-et-de-.html](http://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2019/07/declaration-du-ministre-rodriquez-sur-le-rapport-ce-que-nous-avons-entendudu-groupe-dexamen-du-cadre-legislatif-en-matiere-de-radiodiffusion-et-de-.html).

7. Entre-temps, le Conseil peut mettre à jour l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*<sup>10</sup> pour qu'elle prévoise que les entreprises propriété des titulaires et qui diffusent du contenu original en ligne aient l'obligation de contribuer aux revenus de leur groupe et qu'elles puissent commencer à participer à ses DÉC dans le cadre des 25 % consentis aux chaînes facultatives par conditions de licence<sup>11</sup>. Comme l'a souligné l'ACR, il faut s'assurer que l'ordonnance permette la réglementation des revenus et dépenses de ces entreprises pour éviter les écueils juridiques<sup>12</sup>.

**Le Conseil doit suspendre l'intégration des activités numériques dans sa politique sur les DÉC et plutôt entreprendre une mise à jour complète de la politique actuelle**

8. En lien avec la recommandation précédente, l'ACR souhaite que le processus CRTC 2019-91 soit suspendu. Elle estime que l'intégration envisagée par le Conseil des activités numériques des titulaires dans la politique sur les DÉC accentuera encore le désavantage des radiodiffuseurs canadiens par rapport aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques étrangères<sup>13</sup>.
9. En revanche, l'ACR demande que le Conseil procède à la mise à jour de la politique actuelle sur les DÉC pour alléger le fardeau des radiodiffuseurs. L'ACR affirme que depuis la mise en œuvre de l'approche par groupe, en 2010, le CRTC a redéfini les règles régissant les DÉC, ajoutant des obligations supplémentaires pour la création d'émissions d'intérêt national (ÉIN) – ces dernières devant être confiées à 75 % à la production indépendante –, la production de nouvelles locales, la programmation de langue française originale et les contributions aux fonds Musicaction et FACTOR<sup>14</sup>.

“These are profound changes to CPE Policy. They represent a material increase in the scope of CPE obligations, and a reduction in licensees’ flexibility to choose how they invest in Canadian programming.

[...]

Indeed, the opposite approach must be taken. CPE policy needs to be amended to empower Canadian media businesses to compete in an open system. It needs to better reflect current realities and priorities.

Changes to CPE policy must be singularly focussed on ensuring greater flexibility and lower obligations on licensed players<sup>15</sup>.”

10. Pour le CPSC, la déréglementation n'est pas la solution : le Conseil a dû imposer ces différentes obligations de DÉC pour que les titulaires, malgré leurs revenus déclinants, continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Elles doivent donc demeurer en place pour l'instant. Il faut, par contre, commencer à adapter notre réglementation à la présence grandissante des activités de radiodiffusion de médias numériques dans le système canadien de radiodiffusion<sup>16</sup>. Le Conseil doit faire un premier pas en vue d'une intégration pleine et entière de toutes les entreprises de radiodiffusion de médias numériques dans la réglementation. Il s'agit de la seule façon d'assurer l'équité, comme l'ont souligné l'AQTIS, l'ARRQ, la SARTEC et l'UDA dans leur mémoire :

---

<sup>10</sup> CRTC, *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques, Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409*, Ottawa, 26 juillet 2012.

<sup>11</sup> DGC appuie cette limite au paragraphe 63 de son intervention : DGC, *Broadcasting Notice of Consultation, CRTC 2019-91 Call for comments on the Commission's policy on Canadian programming expenditures*, July 8, 2019.

<sup>12</sup> *Op. cit.*, note 1, par 73.

<sup>13</sup> *Op. cit.*, note 1, par. 15.

<sup>14</sup> *Op. cit.*, note 1, par. 33 à 35.

<sup>15</sup> *Op. cit.*, note 1, par. 37, 39 et 40.

<sup>16</sup> *Op. cit.*, note 7, par. 9.

« La meilleure façon d'encourager la participation des plateformes numériques à la création du contenu canadien est de les intégrer pleinement au système de radiodiffusion canadien<sup>17</sup>. »

11. Donner aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques la possibilité d'ajouter leurs revenus à ceux d'un groupe de propriété et de participer aux DÉC du groupe dans la limite des 25 % des dépenses pouvant être assumées par les services facultatifs, comme nous le proposons, permettrait d'une part de stabiliser quelque peu la diminution des DÉC des services autorisés. Cela donnerait d'autre part plus de flexibilité aux groupes sans avoir d'impact indu sur les ressources disponibles pour la télévision traditionnelle et spécialisée.
12. Selon les données récoltées par le Conseil, les revenus déclarés des entreprises de radiodiffusion de médias numériques canadiennes ne représentent qu'un petit pourcentage des revenus des stations traditionnelles et des services facultatifs et sur demande autorisés au pays. Ces revenus ne comptaient ainsi que pour 6,65 %<sup>18</sup> du total des revenus de l'ensemble des services de télévision en 2018<sup>19</sup>. Par contre, ils représentaient une plus grande proportion des revenus des 19 titulaires qui ont participé à la cueillette de renseignements du Conseil sur leurs activités numériques et ont crû rapidement. Le Conseil a en effet calculé que les hausses des revenus des entreprises de radiodiffusion de médias numériques ont atteint 40 % de 2016 à 2017, puis 25 %, de 2017 à 2018<sup>20</sup>. Cela milite en faveur de leur inclusion dès maintenant dans les revenus de radiodiffusion des groupes, un point de vue partagé par Unifor :

« The inclusion of digital broadcast revenues to CPE matters as these revenues continue to grow (CPE dollars increasingly become a function of digital contributions<sup>21</sup>). »

### **Le Conseil doit revoir l'exemption de certification de certaines émissions**

13. L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) recommande au Conseil de revoir l'exemption automatique de certification des émissions de nouvelles et d'affaires publiques. « L'AQPM craint que des acquisitions d'émissions étrangères dans ces deux catégories puissent être déguisées en contenus canadiens par l'ajout d'un habillage local, même si l'intégralité du contenu est financée et réalisée à l'étranger<sup>22</sup>. »
14. Le CPSC n'a eu vent d'aucune initiative des diffuseurs pour acquérir du contenu de nouvelles ou d'affaires publiques de l'étranger (de surcroît financées de l'étranger<sup>23</sup>), mais constate à la lecture des règles du Conseil sur la certification d'émissions canadiennes que seul un diffuseur produisant lui-même ce type d'émissions peut se prévaloir de cette exception<sup>24</sup>.
15. Les diffuseurs devant prouver au Conseil leur qualité d'entreprises canadiennes et les émissions de nouvelles et d'affaires publiques étant en quasi-totalité réalisées au Canada, et ce, par des professionnels et artisans canadiens (dont plus de mille de nos membres), cette exemption semble tout à fait justifiée et appropriée. Elle confirme

---

<sup>17</sup> AQTIS, ARRQ, SARTEC, UDA, *Mémoire dans le cadre de l'Appel aux observations sur la politique du CRTC relative aux dépenses en émissions canadiennes*, 9 mai 2019, par. 36.

<sup>18</sup> CRTC, *Réponses à la demande de renseignements envoyée dans le cadre de l'Appel aux observations sur la politique du Conseil relative aux dépenses en émissions canadiennes (avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91)*, Ottawa, 21 juin 2019.

<sup>19</sup> CRTC, *Rapports statistiques et financiers de la télévision traditionnelle et des services facultatifs et sur demande, 2018*.

<sup>20</sup> *Op. cit.*, note 18.

<sup>21</sup> *Op. cit.*, note 5, par. 19.

<sup>22</sup> AQPM, *Mémoire de l'Association québécoise de la production médiatique en réponse à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91*, 8 juillet 2019, par. 16.

<sup>23</sup> Seulement 1 % du financement de la production télévisuelle canadienne de langue française provient de l'étranger selon : ACPM, AQPM, Patrimoine canadien et Téléfilm Canada, *Profil 2018 – Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada*, juin 2019, p. 40.

<sup>24</sup> CRTC, *Annexe à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-905*, Ottawa, 3 décembre 2010, p. i.

également que le Conseil tient compte du fardeau administratif que la réglementation peut imposer aux titulaires de licences dans la réalisation de sa mission<sup>25</sup>.

## Le Conseil doit limiter les éléments pouvant être inclus dans les DÉC

16. L'AQPM demande également au Conseil de fournir une liste restreinte de ce qui peut être inclus dans les DÉC :

« Le resserrement des critères d'accréditation des émissions canadiennes et des DÉC permettrait de mieux cibler les contenus qui contribuent le plus à la politique canadienne de radiodiffusion et donc de diriger plus efficacement les ressources financières vers les acteurs économiques nationaux indépendants<sup>26</sup>. »

17. Bien que le CPSC reconnaisse l'apport significatif de la production indépendante à la créativité et à la diversité des émissions canadiennes, il considère que la production interne des télédiffuseurs contribue tout autant à l'atteinte d'objectifs importants de la *Loi sur la radiodiffusion*. Les émissions de nouvelles et de sport ne présentent peut-être pas autant de créativité que les émissions de divertissement, mais il n'en demeure pas moins qu'elles sont populaires et :

- permettent de « ... sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada<sup>27</sup>, »;
- présentent « ... de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien<sup>28</sup>, » et offrent « ... au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent<sup>29</sup>, »;
- contribuent à la variété d'une « ... programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit<sup>30</sup>, »;
- puisent « ... aux sources locales, régionales, nationales et internationales<sup>31</sup>, ».

18. Il serait donc contraire à la mission du CRTC<sup>32</sup> d'exclure des DÉC des catégories d'émissions canadiennes phares, comme les nouvelles et les sports, pour donner plus d'espace aux émissions produites par des producteurs indépendants, comme semble le souhaiter l'AQPM qui se dit également « ... en faveur d'une hausse des exigences en dépenses en ÉIN, en production indépendante<sup>33</sup>... »

19. La *Loi sur la radiodiffusion* prévoit certes que le système de radiodiffusion doit faire appel de façon notable<sup>34</sup> aux producteurs canadiens indépendants<sup>35</sup> – ce qu'il fait puisque cette production est importante et remarquable –, mais cela ne signifie pas qu'il faille pour autant réduire l'apport à la production d'émissions des équipes des télédiffuseurs.

20. Ces derniers, doit-on le rappeler, sont des éléments du système canadien de radiodiffusion, titulaires de licences, qui doivent rendre des comptes au CRTC en matière de programmation. Dans le marché de langue française, les services de télévision autorisés sont aussi les plus grands contributeurs à la programmation canadienne par leurs

---

<sup>25</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5(2)g.

<sup>26</sup> *Op. cit.*, note 22, par. 56.

<sup>27</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(i).

<sup>28</sup> *Ibidem*, art. 3(1)d)(ii).

<sup>29</sup> *Ibidem*, art. 3(1)i)(iv).

<sup>30</sup> *Ibidem*, art. 3(1)i)(i).

<sup>31</sup> *Ibidem*, art. 3(1)i)(ii).

<sup>32</sup> *Ibidem*, art. 5(1).

<sup>33</sup> *Op. cit.*, note 22, par. 60.

<sup>34</sup> Donc un apport non-négligeable, apparent, remarquable, important, ce qu'il est déjà.

<sup>35</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(v).

obligations de DÉC. La moitié du financement des émissions en français provient en effet des droits de diffusion acquittés par les télédiffuseurs privés et publics (en hausse de 4 % depuis 2013-2014), comparativement à 20 % du financement dans le marché de langue anglaise (en baisse de 2 % depuis 2013-2014) où ce sont maintenant les distributeurs et les sources étrangères qui investissent le plus dans les émissions canadiennes (à hauteur de 37 %<sup>36</sup>). Retirer aux télédiffuseurs francophones le peu de latitude qu'il leur reste quant à l'affectation de leurs DÉC serait contre-productif, voire risqué, alors que leurs revenus sont en baisse.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations cordiales.

Nick Mingione  
Président, CPSC

\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*

---

<sup>36</sup> ACPM, AQPM, Patrimoine **canadien** et Téléfilm Canada, *Profil 2018 – Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada*, juin 2019, p. 40.